

Conditions Générales de Vente et de Services

1 Application des conditions générales

1.1 Usages professionnels.

Les présentes conditions générales codifient les usages professionnels attestés et fondés sur les spécificités techniques de la profession. Elles constituent à ce titre la référence professionnelle.

1.2 Application

Les présentes conditions générales de vente et de prestations de services (CGV) définissent les droits et les obligations de la société Etablissements LE ROY DE PRESALE SERVICES (ci-après désignée sous le vocable : « LRP SERVICES ») ou le « Fournisseur ») et de l'acheteur (ci-après désigné sous le vocable : le « Client ») dans le cadre de la vente de presses, neuves ou d'occasion, de la vente de périphériques, neufs ou d'occasion, de pièces détachées standard et de la réalisation de prestations de services (maintenance, réparations, fabrication de pièces détachées spéciales, formation).

Toute commande de presse, de périphériques, neufs ou d'occasion, de pièces détachées standard ou de prestations de services à LRP SERVICES implique l'adhésion sans réserve du Client aux présentes conditions générales de ventes et de services.

1.3 Qualification juridique du contrat

Les présentes conditions générales sont régies par le droit du contrat d'entreprise quand elles s'appliquent à la réalisation d'un équipement sur la base d'un cahier des charges ou à une prestation de service. Elles sont régies par le droit de la vente uniquement lorsqu'elles s'appliquent à la fourniture de produits standard.

2 Documents contractuels

2.1. Les présentes conditions générales, ainsi que le cas échéant, les conditions particulières de vente et/ou le devis ou le bon de commande expriment l'intégralité de l'accord des parties. Celles-ci ne pourront donc se prévaloir d'aucun autre document, contrat ou échanges antérieurs à la validation du bon de commande.

2.2. Lorsqu'elles existent pour certains produits ou prestations de services, les conditions particulières de vente précisent ou complètent les présentes conditions générales de vente et de prestations de services. En cas de contradiction entre les conditions particulières de vente et les présentes conditions générales de vente et de prestations de services, les conditions de vente particulières de vente priment.

2.3. Dans le cas où l'une quelconque des dispositions des présentes conditions générales de vente et de prestations de services serait déclarait nulle ou non écrite par un Tribunal, les autres dispositions resteront intégralement en vigueur et seront interprétées de façon à respecter l'intention originelle des parties.

2.4. Le Fournisseur se réserve la possibilité de modifier à tout moment les présentes conditions générales de vente et de prestations de services. Celles qui sont applicables sont celles consultables en ligne sur le site (www.lrp-services.com) au moment de la commande ou annexées au devis.

2.5. Dans tous les cas les conditions de vente sont prépondérantes sur les conditions d'achat.

2.6. Sont expressément hors du champ contractuel : les documents commerciaux, les catalogues, les publicités, les liste de prix non mentionnés expressément dans les conditions particulières. Nos catalogues, descriptifs, documents ne constituent pas une offre ferme de vente, les renseignements portés sur ceux-ci sont donnés à titre indicatif sans engagement.

3 Commandes et mode de passation des commandes

3.1 Acceptation

Le contrat n'est parfait que sous réserve d'acceptation expresse par le Fournisseur de la commande accompagnée de l'acompte. L'accusé de réception de la commande se fait par tout moyen écrit. Toute commande reçue par fax ou par email est purement informative. Elle doit être confirmée par courrier adressée à notre siège ou remise en main propre à nos personnels, et établie sur papier à en-tête revêtue du cachet commercial du Client, de la signature de son représentant légal ou de son délégué dont la qualité sera justifiée par la remise d'un extrait d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés à jour et du pouvoir du signataire.

La commande dite « ouverte » est applicable aux vérifications périodiques, la commande originelle étant reconduite par tacite reconduction. Le Client pouvant l'arrêter ou la suspendre verbalement et

donc sans formulation préalable. Le Fournisseur aura, préalablement à chaque échéance, pris rendez-vous et annuellement réactualisé le tarif. La commande dite « fermée » précise de manière ferme les quantités, les prix et les délais.

3.2 Modification du contrat

Toute modification du contrat demandée par l'une des parties est subordonnée à l'acceptation expresse et écrite de l'autre partie.

3.3 Annulation

La commande, dûment acceptée par le Fournisseur, exprime l'accord du Client de manière irrévocable. Elle ne peut donc être annulée, à moins d'un accord exprès et préalable du Fournisseur. En conséquence, si le Client demande l'annulation de tout ou partie de la commande, le Fournisseur sera en droit de demander l'exécution du contrat et le paiement intégral des sommes stipulées dans celui-ci.

Dans le cas d'une résiliation amiable du contrat, le Client devra indemniser le Fournisseur pour tous les frais engagés et pour toutes les conséquences directes et indirectes qui en découleront. En outre, les acomptes déjà versés demeureront acquis au Fournisseur à titre de premiers dommages et intérêts.

3.4 Vente à l'essai.

En cas de vente de matériels sous réserve d'une procédure d'acceptation ou de vérification (vente à l'essai), la durée de cette procédure ne pourra excéder **trente (30)** jours à compter de la réception du matériel à moins qu'il n'en ait été stipulé autrement lors de la commande. Le Client devra notifier au Fournisseur, avant l'expiration du délai applicable, sa décision.

En cas de refus d'achat, dûment notifié dans le délai imparti, le Client devra restituer le matériel à ses frais et à ses risques et périls dans les **huit (8)** jours ouvrables à compter de la notification du refus. Le Client supportera le coût de l'expertise et l'ensemble des frais de remise en état éventuels du matériel essayé, que l'expertise soit faite dans les ateliers du Client avant retour ou dans les ateliers du Fournisseur à réception, le Client étant présent ou non.

4 Coopération des parties

La réalisation d'un équipement, lorsqu'il est conçu ou adapté en fonction des besoins spécifiques du Client, ne peut être menée à son terme que grâce à une étroite coopération des parties.

4.1 Devoirs du Fournisseur

Le Fournisseur prendra en compte les demandes du Client et les respectera, dans la limite de la faisabilité, du respect du contrat, et des règles de l'art. Il informera le Client, dans la limite de ses connaissances techniques, des contraintes de la réalisation et des effets possibles qu'il peut connaître liés à l'usage de l'équipement. Le Fournisseur remettra au Client une (des) notice(s), en français et éventuellement dans la langue d'origine du CE de type, d'utilisation et d'entretien des machines.

4.2 Devoirs du Client

Le Client est un professionnel détenant la compétence dans sa spécialité en sa qualité d'utilisateur et il est le seul maître de la définition de ses besoins, des contraintes et de la finalité de l'équipement.

Le Client a l'obligation de fournir toutes les informations et renseignements complets, précis et fiables concernant en particulier :

- ses besoins clairement exprimés,
- les conditions d'exploitation et d'environnement de l'équipement,
- la composition et les particularités des produits qu'il devra traiter avec l'équipement,
- la qualification des opérateurs.

La satisfaction de ses besoins dépendra de la communication au Fournisseur de ces informations.

En conséquence, le Fournisseur ne pourra être tenu responsable des conséquences d'un défaut de communication, d'une omission ou d'une erreur dans les éléments fournis par le Client. Cette collaboration couvre les phases d'étude, de réalisation, de mise au point, de livraison et d'installation de l'équipement.

5 Destination et statut des produits

5.1 Destination.

Le Fournisseur s'engage à livrer des matériels conformes à la réglementation et aux normes techniques qui s'y appliquent.

Le Client demeure seul responsable des conditions d'utilisation du matériel fourni ainsi que du respect des réglementations relatives à la

sécurité et la protection de ses salariés et sur l'environnement en vigueur sur le lieu d'utilisation ainsi qu'aux règles de l'art de sa profession.
Le choix d'un matériel est réputé correspondre à son besoin technique et être en adéquation avec l'usage envisagée.
Sauf disposition expresse mentionnée, nos matériels ne sont pas destinés à fonctionner dans une atmosphère explosible.

5.2 Emballages.

Les emballages non consignés, effectués selon le standard du Fournisseur ne sont pas repris. Ils sont conformes à la réglementation de l'environnement applicable suivant la destination des produits. Si le Client souhaite un emballage spécifique, il est tenu de le demander expressément au Fournisseur à la conclusion du contrat. Les frais d'emballage sont à la charge du Client. Le Client s'engage à éliminer les emballages conformément à la législation locale de l'environnement.
Les conteneurs, cadres, palettes, sangles d'arrimages et tous autres matériels permanents qui sont la propriété du Fournisseur, doivent être retournés par le Client en bon état et franco de port, au plus tard dans les trente jours de leur réception, à défaut de quoi ils sont facturés par le fournisseur.

5.3 Transmission des informations.

Le Client s'engage à transmettre les informations utiles à la mise en œuvre du matériel au sous-acquéreur éventuel. Le Fournisseur assure la traçabilité du produit jusqu'à la date de livraison au Client.

6 Prix

Les prix sont établis en Euros, hors taxes et hors frais de douane, de transport, d'assurance(s), d'emballage du Fournisseur, du constructeur (Exworks – Incoterms en vigueur à la conclusion du contrat), « départ usine ».
Sauf accord contraire, le prix proposé reste valable pendant un mois, délai au-delà duquel il pourra faire l'objet d'une réactualisation, tenant compte de l'évolution des coûts de revient.

Les prix correspondent exclusivement aux produits et prestations spécifiés à l'offre. Les prestations de services et fournitures (plan de prévention, transport, manutention, assurances, emballage, déballage, remontage, scellement, mise à niveau, mise en ligne, mise en route, huiles et graisses de premier remplissage, formation, frais de déplacement, heures d'attente éventuelles de nos techniciens), de même que les fournitures supplémentaires, ou livrées en cours de montage, seront facturées en sus.

Toutes interventions sur le matériel du Client ou sur le matériel d'un autre Fournisseur ne peuvent être effectuées que par les salariés du Client et non par nos techniciens.

Sauf accord différent, les études et pré-études spécifiques ou applicatives ne sont pas incluses dans le prix.

Dans le cas de machine complexe, la société LRP Services, en tant qu'organisme agréé, peut dispenser une formation en salle, aux opérateurs de production et au service maintenance du Client.

6.1 Compensation

Le Client s'interdit de procéder au refus ou retour du matériel / de la prestation fournie ou de déduire d'office du montant de la facture établie par le Fournisseur des pénalités ou rabais correspondant au non-respect de la date de livraison ou à la non-conformité de la marchandise, lorsque la dette n'est pas certaine, liquide et exigible, sans que le Fournisseur n'ait été en mesure de contrôler la réalité du grief invoqué.

Tout débit d'office constituera un impayé et donnera lieu à l'application des dispositions de l'article 9.3 en matière de retard de paiement.

Les parties se réservent toutefois le droit de recourir à la compensation légale ou conventionnelle des créances.

6.2 Garantie légale de paiement en cas de contrat de sous-traitance

Quand le contrat conclu s'inscrit dans une chaîne de contrat d'entreprise au sens de la loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975, le Client a l'obligation légale de faire accepter le Fournisseur par son propre donneur d'ordre. Il a également l'obligation de faire accepter les conditions de paiement du Fournisseur par celui-ci.

Si le donneur d'ordre n'est pas le client final, le Client s'engage à exiger de sa part le respect des formalités de la loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975.

Conformément à l'article 3 de la loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975, l'absence de présentation ou d'agrément entraîne l'impossibilité pour le Client d'invoquer le contrat à l'encontre du Fournisseur. Cette impossibilité vise notamment les mises en cause relatives aux éventuels défauts de conformité au cahier des charges. Toutefois, conformément audit article, le Client reste tenu envers le sous-traitant d'exécuter ses obligations contractuelles.

Au titre des présentes conditions générales, la loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975 est considérée comme loi de police internationale applicable par l'intermédiaire du Client aux clients finaux étrangers.

7 Livraison

7.1 Frais et risques.

La livraison est réputée effectuée à la mise à disposition dans les usines ou magasins du Fournisseur, ou du constructeur, équipement nu (voire filmé).

Pour un chargement sur camion à toit débâtable, les assurances du Fournisseur s'arrêtent à l'instant du toucher de plancher.
Les opérations d'emballage, de transport, d'assurance (garantissant les risques de perte, vol, bris, destruction), de douane, de manutention, d'amener à pied d'œuvre sont à la charge, aux frais et aux risques et périls du Client, même si l'expédition a été faite franco. En cas exceptionnel d'expédition par le Fournisseur, celle-ci est faite en port dû, sauf demande expresse du Client, auquel cas les frais supplémentaires de transport sont répercutés intégralement au Client.

Dès la mise à disposition, les risques sont immédiatement transférés au Client.

Le Client souscrit une assurance qui couvrira tous les risques liés au matériel, à compter de cette mise à disposition. Cette assurance devra comporter une renonciation à recours du Client et de ses assureurs contre le Fournisseur et ses assureurs.

Le transfert immédiat des risques ne fait pas obstacle à ce que le Fournisseur retiendra en garantie la propriété du matériel jusqu'au paiement intégral du prix ou à l'exercice de son droit de rétention.

7.2 Vérification.

Lors de la réception, le Client doit, à ses frais et sous sa responsabilité, vérifier ou faire vérifier la conformité des matériels au contrat (vérification initiale).

Il devra s'il y a lieu, faire des réserves ou exercer ses recours contre les transporteurs dans les délais légaux.

7.3 Délais de mise à disposition, livraison ou d'exécution.

Les délais de livraison ou d'exécution courent de la date de l'acceptation définitive de la commande écrite par le Fournisseur. Toutefois ils ne courent pas si le Client n'a pas satisfait à une ou plusieurs de ses propres obligations et, notamment (sans que cette liste soit limitative) : en cas de défaut de paiement de l'acompte convenu, de fourniture de toutes les informations et autorisations nécessaires, de réception de marchandises conformes au contrat. Ils sont suspendus en cas de force majeure. Chaque retard dans les obligations du Client repousse d'autant les délais.

Le Client doit retirer le matériel dès qu'il est informé de sa mise à disposition. A défaut et après l'envoi d'une mise en demeure, la vente sera automatiquement et plein droit résolue aux torts du Client et le Fournisseur pourra à nouveau librement disposer du matériel concerné.

La livraison est réputée réalisée, selon le cas :

- par avis de mise à disposition (téléphonique ou écrite)
- par la remise à un tiers ou à un transporteur désigné par le Client
- au lieu indiqué sur le bon de commande.

L'expédition du matériel est assurée par le Client qui en assume exclusivement la responsabilité, les risques et le coût. Le Client garantit le Fournisseur contre les conséquences pécuniaires d'un recours éventuel à son encontre du transporteur en paiement du prix du transport.

7.4 Retard de livraison.

Le délai de livraison indiqué lors de l'enregistrement de la commande n'est donné qu'à titre indicatif et n'est aucunement garanti.

Les retards ne peuvent, en aucun cas, justifier l'annulation de la commande ou la résiliation du contrat.

Dans le cas où des pénalités auraient été prévues, elles ne peuvent s'appliquer qu'à partir de la livraison effective du matériel et ne sauraient excéder 0,5% par semaine entière de retard, à partir de la fin de la deuxième semaine et plafonnées à 1 % de la valeur H.T. en atelier ou en magasin du matériel considéré, hors prestations de services. En outre, une telle pénalité ne sera due que si le retard provient du fait exclusif du Fournisseur et s'il a causé un préjudice réel et constaté contradictoirement, et aura pour lui un caractère forfaitaire et libératoire, aucune autre somme ne pouvant être réclamée de ce chef au Fournisseur.

Le Fournisseur est libéré, de plein droit, de tout engagement relatif aux délais contractuels en cas d'inexécution par le Client d'obligations contractuelles, suivant ce qui est stipulé ci-dessus, notamment en cas de défaut de paiement de l'acompte convenu.

8 Installation, essais et réception

Les dispositions qui suivent ne s'appliquent que lorsqu'il a été convenu que le montage, l'installation et/ou la mise en service sont assurés par le Fournisseur (qui peut en déléguer ou sous-traiter tout ou partie, à toute personne de son choix).

8.1 Accès et facilités sur site

Le Client s'engage à assurer au Fournisseur l'accès au site, à lui fournir sans délai, toutes autorisations d'accès, règlements de chantier, et à l'informer de toutes les obligations qui découlent de l'application de la réglementation concernant l'intervention des entreprises sur le site.

Le Fournisseur veillera au respect de cette réglementation par son personnel.

Le Client s'engage également à mettre gratuitement à la disposition du Fournisseur le personnel compétent nécessaire. Le Client doit fournir les installations et services (notamment bureaux, commodités, consignation, fluides, énergies (électrique standard : 380-660), câbles et tuyauteries d'alimentation raccordés aux réseaux, déconsignation, etc.) nécessaires à la réalisation correcte des prestations sur site.

Après usage, ces installations seront restituées au Client et le Fournisseur ne sera pas tenu responsable de leur usure normale et/ou de tout dommage résultant de leur utilisation raisonnable.

8.2 Fondations

Les massifs des fondations, calculs et plans correspondants sont réalisés par le Client, à ses frais et sous sa responsabilité. Le Fournisseur lui fournira pour ce faire, pour chaque équipement, les encombrements, la position des pieds, la charge et la pente de sol admise.

8.3 Essais

Des essais ou tests de réception sont effectués sur les équipements par le Fournisseur, en ses ateliers, suivant la procédure en usage chez celui-ci, dénommés réception provisoire.

Des essais ou tests de réception contractuels pourront être prévus chez le Fournisseur ou sur le site du Client par convention spécifique. A ce titre, le Client fournira à ses frais au Fournisseur toutes les matières, fluides, énergies et personnel compétent et en nombre suffisant, qui seront nécessaires à ces essais.

Pour toute réception, le Client fournira, à ses frais, au Fournisseur toutes les matières consommables qui seront nécessitées par ces essais ainsi que les pièces nécessaires le cas échéant. Le Client devra fournir des pièces conformes aux spécifications du contrat et en quantité suffisante.

La responsabilité du Fournisseur au titre de la conformité ou des délais sera écartée si le Client a manqué à ses obligations. La réception définitive sera prononcée à l'issue des essais satisfaisants chez le client.

8.4 Assistance technique, maintenance

L'assistance technique relative à la mise en exploitation effective et à la montée en production, ainsi que la maintenance et l'entretien des équipements sont à la charge du Client.

8.5 Réception

Le Client est tenu d'effectuer la réception de l'équipement par laquelle il en reconnaît la conformité au contrat. Le Fournisseur notifiera par écrit au Client la date de la réception contradictoire, définitive. Si le Client, régulièrement convoqué dans un délai de 10 jours, ne se présente pas à la réception, celle-ci sera néanmoins réputée effectuée et l'équipement concerné réputé conforme au contrat.

Dans le cas d'un ensemble de machines, cet ensemble pourra faire l'objet d'une réception globale, mais chaque matériel pourra faire l'objet d'une réception séparée valable pour cet élément. Le contrat prévoit les conditions de réception et sa constatation dans un procès-verbal. Toute utilisation ou mise en service complète ou partielle de l'équipement vaudra réception définitive.

8.6 Retenue de garantie

Dans le cas où les parties conviennent de mettre en place une retenue de garantie pour assurer l'exécution des travaux et satisfaisante, le cas échéant aux réserves faites à la réception, celle-ci devra impérativement respecter les dispositions de la loi n° 71-584 du 16 juillet 1971, qui est d'ordre public.

9 Paiement

9.1 Conditions

Les échéances et les conditions de paiement seront déterminées dans le contrat.

Les acomptes constituent le paiement d'une partie du prix dans le cadre d'une vente ferme et ils ne pourront donc pas être restitués même en cas de résiliation ou d'annulation.

Pour les pièces détachées, jusqu'à 1.500 Euros HT, l'expédition est réalisée en livraison contre remboursement par les sociétés Exapaq, JAP Transports, Chronopost, DHL, La Poste, etc., ou après règlement par virement bancaire ou après encaissement du chèque remis à la commande.

Pour les révisions : un règlement par virement ou par chèque, à réception de notre facture.

Pour les réparations, reconstructions et mises en conformité (dans la mesure où notre clause de propriété est dénaturée), les commandes supérieures à 3.000 € HT feront l'objet d'une vérification de l'encours commercial accordé à votre entreprise, auprès de notre organisme de surveillance (Dun et Bradstreet, sans l'obligation de tenir compte de l'encours renseigné pour note inférieure à 16/20, voir plus) :

- . 50% du montant TTC par virement ou par chèque à la commande.
- . 40% du montant TTC par virement ou par chèque avant la livraison (livraison faite après encaissement).
- . 10% du montant TTC par traite ou LCR à 30 jours fin de mois (lire 30 Jours de la fin du mois de réception des marchandises)

A défaut de justifier d'un encours commercial satisfaisant, le Client remettra au Fournisseur une garantie à première demande délivrée par une banque de premier rang.

Pour les machines neuves ou d'occasion :

- . 30% du montant TTC par virement ou par chèque à la commande.
- . solde TTC à la réception provisoire, en nos ateliers, atelier de notre sous-contractant, ou avant la livraison (chaque règlement étant fait à réception d'une facture proforma et la livraison faite après encaissement).
- . ou contrat d'un organisme financier.
- . ou avec garantie à la première demande, de votre banque.

Chacune de ces étapes constituant le fait générateur des paiements.

Les échéances de paiements prévues par les parties ne pourront être reportées pour une cause n'incombant pas au Fournisseur, même si le fait générateur des échéances concernées est reporté.

La TVA est exigible selon les termes des articles 256 II et 269 du code général des impôts.

9.2 Délais

Les acomptes sont toujours payés au comptant par chèque ou virement.

Le solde des paiements a lieu, sauf accord exprès particulier, au plus tard dans un délai de 30 jours suivant la date de règlement prévue dans le contrat.

Toute clause ou demande tendant à fixer ou à obtenir un délai de paiement supérieur à ce délai de 30 jours et sauf raison objective, motivée par le Client, pourra être considérée comme abusive au sens de l'article L 442-6-7 du Code de commerce tel qu'il résulte de la loi n° 2001-420 du 15 mai 2001 et de la directive européenne 2000/35 CE du 29 juin 2000. Les dates de paiement convenues contractuellement ne peuvent être remises en cause unilatéralement par le Client sous quelque prétexte que ce soit, y compris en cas de litige. Les paiements anticipés sont effectués sans escompte sauf accord particulier. Dans le cas d'un paiement par traite, l'acceptation doit être faite dans les sept jours de son envoi, qui est le délai d'usage conformément aux dispositions de l'article L511-15 du code de commerce.

9.3 Retards de paiement

9.3.1

Conformément à l'article L.441-6, I du code de commerce, tout retard de paiement donnera lieu à l'application d'un intérêt de retard égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque Centrale Européenne majoré de 10 points de pourcentage.

Tout retard de paiement d'une échéance entraîne de plein droit déchéance du terme, la totalité des sommes dues devenant immédiatement exigibles.

Le fait pour le Fournisseur de se prévaloir de l'une et/ou de l'autre de ces dispositions ne le prive pas de la faculté de mettre en œuvre la clause de réserve de propriété stipulée à l'article 10.

Le Fournisseur pourra se prévaloir sur les équipements impayés d'un droit de rétention, conformément à l'article 2286 du code civil.

9.3.2 Inexécution du Client

En cas de défaut de paiement, partiel ou total, du prix, les sanctions suivantes seront applicables au choix du Fournisseur :

- Rétention des matériels non encore livrés ou remis au Fournisseur

Conditions Générales de Vente et de Services

- Résolution contractuelle assortie de dommages-intérêts
- Résolution judiciaire
- Revendication des matériels vendus sous réserve de propriété

9.4 Modification de la situation du Client

En cas de dégradation de la situation du Client constatée par un établissement financier ou attestée par un retard de règlement significatif ou quand la situation financière diffère sensiblement des données mises à disposition, la livraison n'aura lieu qu'en contrepartie d'un paiement effectif.

En cas de vente, de cession, de remise en nantissement ou d'apport en société de son fonds de commerce, ou d'une partie significative de ses actifs ou de son matériel par le Client, le Fournisseur se réserve le droit et sans mise en demeure :

- de prononcer la déchéance du terme et en conséquence l'exigibilité immédiate des sommes encore dues à quelque titre que ce soit,
- de suspendre toute expédition,
- de constater d'une part, la résolution de l'ensemble des contrats en cours et de pratiquer d'autre part la rétention des acomptes perçus, et pièces détenues, jusqu'à fixation de l'indemnité éventuelle. La facture mentionne la date et le lieu du paiement.

9.5 Prohibition des déductions d'office.

Conformément à l'article L.442-6 I 8° du code de commerce, toute déduction d'office pour du montant de la facture établie par le Fournisseur de pénalités ou rabais correspondant au non-respect d'une date de livraison ou à la non-conformité des marchandises, lorsque la dette n'est pas certaine, liquide et exigible, sans même que le Fournisseur ne soit en mesure de contrôler la réalité du grief correspondant, est interdite.

Toute déduction d'office constituera un impayé et donnera lieu à l'application des dispositions de l'article 7.3 régissant les retards de paiement.

10 Réserve de propriété

Conformément aux articles 2367 et suivants du code civil, le Fournisseur conserve la propriété des équipements livrés jusqu'au paiement effectif de l'intégralité du prix en principal, frais et accessoires. A défaut de paiement de l'une quelconque des échéances, le Fournisseur pourra demander la restitution des matériels et équipements impayés.

Néanmoins, à compter de la mise à disposition, le Client assume les risques de perte ou de détérioration de ces équipements ainsi que la responsabilité des dommages qu'ils pourraient occasionner. Le Client est invité en conséquence à souscrire une assurance bris de machine couvrant également la manutention en ses ateliers.

En cas d'exercice de la revendication, les acomptes qui auront déjà été versés resteront définitivement acquis au Fournisseur à titre d'indemnité, sans que cela nuise à la possibilité pour lui d'obtenir l'indemnisation complète de son préjudice.

Le Client ne pourra revendre les équipements qui ne sont pas entièrement payés, sauf accord du Fournisseur. Le Client s'engage à laisser libre accès à la récupération des matériels, équipements et pièces détachées.

11 Propriété intellectuelle – Confidentialité

11.1 Propriété intellectuelle.

Tous les plans, études, descriptifs, modèles ayant pour origine l'équipement, documents techniques ou devis remis à l'autre partie sont communiqués dans le cadre d'un prêt à usage dont la finalité est l'évaluation et la discussion de l'offre commerciale du Fournisseur, puis, en cas de commande, l'exécution du contrat. Ils ne pourront être utilisés par l'autre partie à d'autres fins ni communiqués à un tiers sans l'accord préalable de la partie propriétaire de ces documents et modèles.

Les parties conservent l'intégralité des droits de propriété matérielle et intellectuelle sur leurs documents et modèles prêtés. Ces documents et modèles doivent lui être restitués à première demande.

Par ailleurs, les études du Fournisseur, même élaborées à la suite du cahier des charges et entraînant une amélioration de la valeur d'usage du produit, restent sa propriété exclusive et ne peuvent être communiquées, exécutées ou reproduites sans son autorisation écrite.

Le paiement des études n'emporte aucun transfert de droit quelconque de propriété intellectuelle au profit du donneur d'ordres. Tout transfert de la propriété intellectuelle devra faire l'objet d'un contrat écrit. Le prix de l'équipement et/ou des prestations ne comporte pas le transfert de la propriété intellectuelle et le savoir-faire de ceux-ci, qui reste l'entière propriété du Fournisseur.

Aucune disposition légale n'impose au Fournisseur de remettre au client les plans de fabrication.

Les prototypes transmis au Client sont couverts par une confidentialité stricte. Ils ne peuvent être communiqués à un tiers qu'avec l'autorisation expresse du Fournisseur.

11.2 Clause de garantie en cas de contrefaçon

Le Client garantit le Fournisseur des conséquences directes ou indirectes de toute action en responsabilité civile ou pénale résultant notamment d'une action en contrefaçon ou en concurrence déloyale.

11.3 Confidentialité.

Les parties s'engagent réciproquement à une obligation générale de confidentialité portant sur toute information confidentielle orale ou écrite, quelle qu'elle soit et quel qu'en soit le support (rapports de discussion, plans, échanges de données informatisées, activités, installations, projets, savoir-faire, produits etc.) échangée dans le cadre de la préparation et de l'exécution du contrat sauf les informations qui sont généralement connues du public ou celles qui le deviendront autrement que par la faute ou du fait de l'une des parties.

En conséquence, les parties s'engagent à :

- tenir strictement secrètes toutes les informations confidentielles, et notamment à ne jamais divulguer ou communiquer, de quelque façon que ce soit, directement ou indirectement, tout ou partie des informations confidentielles, à qui que ce soit, sans l'autorisation écrite et préalable de l'autre partie ;
- ne pas utiliser tout ou partie des informations confidentielles à des fins ou pour une activité autres que l'exécution du contrat ;
- ne pas effectuer de copie ou d'imitation de tout ou partie des informations confidentielles. Les parties s'engagent à prendre toutes les mesures nécessaires afin d'assurer le respect de cette obligation de confidentialité, pendant toute la durée du contrat et même après son échéance, et se portent forts du respect de cette obligation par l'ensemble de leurs salariés. Cette obligation est une obligation de résultat.

Les parties garantissent qu'au moment de la conclusion du contrat le contenu des documents contractuels et leurs conditions de mises en œuvre n'utilisent pas les droits de propriété intellectuelle ou un savoir-faire détenus par un tiers. Elles garantissent pouvoir en disposer librement sans contrevenir à une obligation contractuelle ou légale. Elles se garantissent mutuellement des conséquences directes ou indirectes de toute action en responsabilité résultant notamment d'une action en contrefaçon ou en concurrence déloyale.

12 Imprévision et force majeure

12.1 Imprévision.

En cas de survenance d'un événement extérieur à la volonté des parties compromettant l'équilibre du contrat au point de rendre préjudiciable à l'une des parties l'exécution de ses obligations, les parties conviennent de négocier de bonne foi la modification du contrat. Sont notamment visés les événements suivants : variation du cours des matières premières, modification des droits de douane, modification du cours des changes, évolution des législations, modification de la situation financière du Client. A défaut d'accord, les parties feront appel à une conciliation auprès du président du tribunal de commerce d'Orléans (45 – France) compétent agissant comme arbitre.

12.2 Force majeure.

Aucune des parties au présent contrat ne pourra être tenue pour responsable de son retard ou de sa défaillance à exécuter l'une des obligations à sa charge au titre du contrat si ce retard ou cette défaillance sont l'effet direct ou indirect d'un cas de force majeure tel que :

- survenance d'un cataclysme naturel,
- tremblement de terre, tempête, incendie, inondation etc.,
- conflit armé, conflit, guerre, attentats,
- conflit du travail, grève totale ou partielle chez le Fournisseur ou le Client,
- conflit du travail, grève totale ou partielle chez les fournisseurs, prestataires de services, transporteurs, postes, services publics, etc.,
- injonction impérative des pouvoirs publics (interdiction d'importer, embargo),
- accidents d'exploitation, bris de machines, explosion,
- carence de fournisseurs.

Chaque partie informera l'autre partie, sans délai, de la survenance d'un cas de force majeure dont elle aura connaissance et qui, à ses yeux, est de nature à affecter l'exécution du contrat. Si la durée de l'empêchement excède un mois, les parties devront se concerter dans les plus brefs délais pour examiner de bonne foi l'évolution du contrat.

13 Garantie et responsabilité

- ### 13.1 Garantie en matière de vente de presse ou de périphérique, neufs ou d'occasion

Le Client doit agir dans un bref délai pour dénoncer le vice caché qu'il a découvert.

Le Fournisseur s'engage à remédier à tout défaut de fonctionnement provenant de son fait et dans la limite des dispositions ci-après. L'obligation du Fournisseur ne s'applique pas en cas de défaut de fonctionnement provenant soit de matières fournies par le Client, soit d'une conception et/ou mise en œuvre imposées par celui-ci, soit encore des conditions de fonctionnement et d'utilisation anormale, atypique ou non conforme à la destination de l'équipement ou du matériel.

13.2 Durée et point de départ de la garantie

13.2.1 Durée et point de départ de la garantie pour presse neuve construite par le Fournisseur.

Sauf stipulation particulière, la garantie du Fournisseur ne s'applique qu'aux défauts qui se seront manifestés au cours des premiers **12 mois ou 3600 heures** de fonctionnement du matériel concerné, au premier des deux termes atteints (période de garantie). Cette durée s'entend pour une utilisation conforme aux éléments définis par les parties. Le point de départ de la période de garantie sera la date de mise en route, réception définitive prononcée par écrit ou par défaut lors de cette mise en route.

La garantie du Fournisseur se limite à la réparation ou au remplacement des pièces reconnues défectueuses par le Fournisseur. Les frais de déplacement de nos techniciens aller-retour, les frais de transports restent à la charge du Client. En conséquence, le Client ne pourra réclamer au Fournisseur la réparation d'un préjudice de quelque nature que ce soit, direct ou indirect (notamment au titre d'une quelconque perte d'exploitation, perte d'une chance ou manque à gagner).

Seules les pièces détachées fournies, modifiées ou refaites, montées, par le Fournisseur, sont garanties, et uniquement pendant la période de garantie du matériel principal.

13.2.2 Durée et point de départ de la garantie pour presse d'occasion et prestations de service

Cet engagement, sauf stipulation particulière, ne s'applique qu'aux défauts qui se seront manifestés pendant une période de **3 mois ou 900 heures**, au premier des deux termes atteint (période de garantie). Cette durée s'entend pour une utilisation conforme aux éléments définis par les parties.

Le point de départ de la période de garantie sera la date de mise en route, réception définitive prononcée par écrit ou par défaut lors de cette mise en route.

La garantie se limite à la réparation ou au remplacement des pièces reconnues défectueuses par le Fournisseur. Les frais de déplacement des techniciens du Fournisseur aller-retour, les frais de transports restent à la charge du Client. En conséquence, le Client ne pourra réclamer au Fournisseur la réparation d'aucun préjudice de quelque nature que ce soit, direct ou indirect (notamment au titre d'une quelconque perte d'exploitation, perte d'une chance ou manque à gagner).

Seules les pièces détachées fournies, modifiées ou refaites, montées, par le Fournisseur, sont garanties, et uniquement pendant la période de garantie.

13.3 Obligations du Client.

Pour pouvoir invoquer le bénéfice de ces dispositions, le Client doit aviser le Fournisseur, sans retard et par écrit, des défauts qu'il impute à l'équipement et fournir toutes justifications quant à la réalité de ceux-ci. Il doit donner au Fournisseur toute facilité pour procéder à la constatation de ces défauts. A défaut, le Client sera déchu de toute garantie.

13.4 Limitation de Responsabilité.

La responsabilité du Fournisseur est strictement limitée aux obligations ainsi définies et, sauf cas de dommages corporels ou faute lourde.

De convention expresse, le Fournisseur ne sera tenu à aucune indemnisation, y compris pour dommages immatériels, consécutifs ou non consécutifs, directs ou indirects tels que notamment manque à gagner, perte d'une chance, perte d'exploitation ou de revenu, réclamation de tiers, etc.

En tout état de cause, la responsabilité du Fournisseur ne pourra excéder le montant de l'équipement ou du matériel livré.

Le Client et ses assureurs renoncent à recourir contre le Fournisseur et ses assureurs au titre des dommages exclus par les présentes conditions générales ou par le contrat.

Toute mise en conformité de pièces, réglages, modifications, réalisées par le Client sans accord préalable du Fournisseur, sur son principe et sur son coût, entraîne la perte du droit à réclamation par le Client.

13.5 Exclusions de garantie et responsabilité.

Toute garantie ou responsabilité du Fournisseur est expressément exclue pour des incidents tenant soit à des cas de force majeure, soit dans les situations suivantes :

- l'usure normale du matériel,
- les détériorations ou accidents provenant de négligence, de défaut de surveillance du Client du matériel ou de l'équipement,
- l'absence de respect des prescriptions d'entretien du matériel ou de l'équipement, des règles de l'art en vigueur dans la profession du Client, des contrôles périodiques préconisés par le Fournisseur ou par la réglementation,
- l'absence de respect des réglementations de sécurité et d'environnement applicables au Client,
- l'utilisation anormale, atypique ou non conforme à la destination de l'équipement ou du matériel, aux règles de l'art, aux préconisations ou encore aux recommandations du Fournisseur
- le défaut de compétence de l'utilisateur du matériel ou de l'équipement.

Toute intervention du Client ou d'un tiers sur le matériel ou l'équipement : modifications, réparations, adjonction de pièces de rechange non d'origine ou refaites sans l'accord exprès du Fournisseur, entraîneront l'exclusion de toute responsabilité ou garantie de celui-ci.

La garantie sera également exclue en cas de défaut de paiement par le Client d'un des termes prévus.

Conformément au régime du contrat d'entreprise, le Fournisseur a la liberté de choisir les moyens techniques nécessaires à l'obtention des fonctions prévues dans le cahier des charges. Si le Client impose le choix d'un composant, d'une marque de composants, d'une matière ou d'une solution technique déterminée, le Fournisseur n'engage pas sa responsabilité sur ce choix et agit en tant que mandataire du Client.

13.6 Conformité aux directives techniques.

Le Fournisseur assume la conformité à la Directive Machine s'il fournit un équipement complet, prêt à l'utilisation. Le Fournisseur assume la déclaration de conformité réglementaire (CE conformément à l'ISO/CEI 17050) de l'équipement fourni et seulement de celui-ci (presse). La conformité réglementaire à la Directive Machine 2006/42/CE est assurée par le Client si l'équipement est fabriqué sur plans ou si le Client se réserve une partie de la réalisation de l'équipement complet (intégration).

Toute modification de l'équipement par le Client ou un tiers pouvant entraîner une modification des conditions de sécurité entraîne l'annulation de la déclaration de conformité CE, plaque, remisent par le Fournisseur.

Le remplacement d'une pièce ayant des répercussions sur la sécurité par une pièce qui n'est pas d'origine entraîne également l'annulation de ladite déclaration. Ainsi que toutes modifications réalisées par le Client sans l'aval du Fournisseur. La limite est fixée par l'expression d'usage : « une modification de la couleur de l'équipement ne constitue pas, en principe, une modification ».

14 Contestation – Attribution de compétence

Les présentes conditions générales et les contrats qui y sont relatifs sont régis par le droit français.

En cas d'exportation, ils relèveront de la Convention des Nations-Unies de 1980 sur les contrats de vente internationale de marchandises, dite Convention de Vienne et à titre supplétif, du droit français.

A défaut d'accord amiable, tout différend ou litige relatif au contrat relèvera de la compétence exclusive du Tribunal de Commerce de Paris, même en cas d'appel en garantie ou de pluralités de défendeurs.

15 Conditions particulières

Exclusion de conformité (93/40) et garantie entre professionnels : sauf stipulation contraire, les machines d'occasion du Fournisseur sont vendues en l'état. Le Fournisseur ne sera pas tenu des vices, ou défauts, apparents ou non apparents, des équipements vendus, ni d'une obligation de renseignement sur les spécificités de la chose vendue vis-à-vis d'un professionnel négociant en machines-outils d'occasion.

Bibliographie Fédération des Industries Mécaniques. Constituant la base juridique des contrats, sauf dispositions particulières contraires.

Toute dérogation aux présentes conditions générales doit faire l'objet d'une acceptation expresse et écrite du Fournisseur.